

CONVENTION DE PRET DE MATERIEL POUR LA PETITE ENFANCE

ENTRE : Le Département de la Côte-d'Or, domicilié Hôtel du Département – 53 bis rue de la Préfecture – BP 1601 – 21035 DIJON Cedex, représenté par son Président en exercice, ci-après désigné le Département,

d'une part,

ET :

représenté(e) par
dénommé(e) ci-après l'emprunteur,

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

Dans le cadre de ses activités de soutien à la lecture, le Département s'engage à mettre à la disposition de (nom du cocontractant),
par le biais de la Médiathèque Côte-d'Or, des matériels destinés aux animations pour la petite enfance.

- livres à format spécial ;
- kamishibai ;
- marionnettes ;
- tapis de lecture et tous objets en tissu.

Article 2 – Modalités des prêts

Les prêts s'effectuent sur rendez-vous à la Médiathèque Côte-d'Or.
L'emprunteur choisit dans le stock disponible un ou plusieurs des matériels énumérés à l'article 1^{er}, pour une durée maximale de 30 jours.

Article 3 – Coût du service

Le Département assure le prêt à titre gratuit.

Article 4 – Transport et utilisation des matériels

Le transport est à la charge de l'emprunteur.

Les matériels empruntés doivent être utilisés selon les recommandations de la Médiathèque Côte-d'Or.

En cas de perte ou de dégradation de tout ou partie des matériels prêtés, le Département se réserve le droit d'en demander le remboursement à l'emprunteur.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour un an et sera reconduite tacitement les années suivantes.

Article 6 – Assurances

Une attestation d'assurance devra obligatoirement être fournie au Département à la signature de la convention.

La valeur d'assurance figure sur le descriptif des matériels.

Article 7 – Résiliation et litige

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre partie.

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de DIJON.

Fait à Dijon, le

L'emprunteur,
NOM, prénom et qualité

Le Président du Conseil Général